
**RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX
RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES MUNICIPALES**

- ATTENDU QU il est essentiel que les travaux réalisés sur les infrastructures municipales doivent être préalablement approuvés par la Municipalité avant toutes interventions exécutées sur celles-ci;
- ATTENDU QUE la Municipalité doit être le maître d'œuvre des travaux exécutés sur ses infrastructures municipales;
- ATTENDU QU il est indispensable que la gestion et la supervision des travaux réalisés sur les infrastructures municipales soient effectuées par la Municipalité afin d'assurer la qualité et la conformité de ces travaux;
- ATTENDU QU il est de la responsabilité de la Municipalité d'autoriser en bonne et due forme l'exécution des travaux sur ses infrastructures puisque certains travaux sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur les infrastructures et sur les installations de la municipalité;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par M. Robert A. Boucher, conseiller municipal, avec dispense de lecture, lors de l'assemblée régulière du conseil municipal du 6 février 2006;

Pour ces motifs,

Résolution 2006-62

il est proposé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère,
appuyé par M. Paul Yvon Dumais, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de : **Règlement concernant la gestion et la supervision des travaux relatifs aux infrastructures municipales.**

ARTICLE 2

De manière non-limitative, les travaux sur les infrastructures municipales suivants doivent être préalablement autorisés par la personne désignée par la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly :

FOSSÉS :

- Remblayage des fossés localisés sur l'emprise d'une voie publique municipale;
- Nettoyage, entretien, prolongement, canalisation et/ou toute autre modification, transformation, altération sur un fossé municipal;
- Pose et installation d'un drain sur une propriété privée se déversant dans un fossé municipal;
- Installation et nettoyage d'un ponceau municipal.

RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT MUNICIPAL :

- Branchement au réseau d'aqueduc municipal et prolongement du réseau d'aqueduc municipal;
- Branchement au réseau d'égout sanitaire et d'égout pluvial y compris les travaux de prolongement de réseau;
- Fermeture/ouverture des entrées de services;
- Toutes autres modifications, transformations, altérations, prolongement, déplacement, remplacement d'une conduite d'eau et/ou d'égout pluvial et/ou d'égout sanitaire.

TROTTOIRS ET BORDURES DE RUE

- Coupe ou percée d'une bordure de rue ou d'un trottoir;
- Installation d'une nouvelle bordure de rue ou d'un trottoir;
- Élargissement ou rétrécissement d'une bordure de rue ou d'un trottoir;
- Toutes autres modifications, transformations, altérations d'une bordure de rue ou d'un trottoir de la Municipalité.

RUES ET CHEMINS MUNICIPAUX

- Entretien hivernal des chemins et des rues de la Municipalité;
- Réparation de la chaussée;
- Entretien et réparation des accotements sur les voies de circulation publiques municipales;
- Signalisations routières municipales et affiches d'identification des rues;
- Coupe d'arbres et plantation d'arbres sur les emprises de voies publiques municipales;
- Toutes autres modifications, transformations, altérations et/ou interventions sur une rue ou un chemin municipal.

ARTICLE 3

Aucun travaux ne peut être exécutés sur les infrastructures municipales et sur la propriété de la municipalité sans une autorisation écrite de celle-ci.

Toute personne qui désire réaliser des travaux relatifs aux infrastructures municipales doit transmettre une demande à la municipalité et compléter le formulaire prévu à cette fin.

ARTICLE 4

Les travaux relatifs aux infrastructures municipales doivent être commandés par la municipalité et supervisés par la personne désignée par celle-ci. Outre le présent règlement sur la gestion et la supervision des travaux relatifs aux infrastructures municipales, tous les autres règlements applicables à l'exécution des travaux visés sur les infrastructures municipales doivent être intégralement respectés.

Il est strictement interdit de procéder ou de faire procéder à des travaux relatifs aux infrastructures municipales sans le consentement écrit de la municipalité. À cet effet, la personne désignée par la municipalité pourra ordonner l'arrêt des travaux et la remise en état des lieux aux frais de l'exécutant et/ou de l'appelant des travaux.

ARTICLE 5

L'annexe A intitulé : FORMULAIRE travaux relatifs aux infrastructures municipales, du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 6

Le conseil municipal décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article et paragraphe par paragraphe de manière à ce que, si un article ou un paragraphe du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 7

Recours pénaux :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Toute infraction à une quelconque disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Recours civils:

En vertu du recours à l'injonction prévu au Code de procédure civile, le conseil municipal peut, en outre et indépendamment de tous les recours pénaux prévus au présent règlement et au Code de procédure pénale, faire respecter le présent règlement en adressant une requête et/ou une demande d'injonction à la Cour supérieure du Québec.

ARTICLE 8

Le présent règlement est réputé être conforme aux différentes lois applicables.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly,
ce 3 avril 2006.

Michel Cauchon
Maire

Diane Laroche
Directrice générale

TRAVAUX RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Nom du requérant : _____

Adresse du requérant : _____

N° téléphone : _____

Nature des travaux : _____

Motifs invoqués pour la réalisation de ces travaux :

Date

Signature du demandeur

À l'usage de la Municipalité

Date de réception de la demande : _____ (JJ/M/A)

Travaux visés sur les infrastructures municipales :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Fossés et ponceaux | <input type="checkbox"/> Trottoirs et bordures de rue |
| <input type="checkbox"/> Réseau d'aqueduc | <input type="checkbox"/> Chaussée, rues et chemins municipaux |
| <input type="checkbox"/> Réseaux d'égouts pluviaux et sanitaires | <input type="checkbox"/> Autres |

Coûts estimés des travaux : _____ Défrayés par : Requérant
Municipalité

(note : Les coûts des travaux relatifs aux infrastructures municipales sont défrayés par le requérant, à moins d'indication contraire de la Municipalité)

Signature du directeur général : _____

Entrepreneur et/ou exécutant : _____

Date prévue du début des travaux : _____

Date prévue de la fin des travaux : _____

Autorisation de l'inspecteur municipal

Date

Signature

Suivi des travaux (à l'usage de l'inspecteur municipal) :

Les travaux sont-ils conformes à la réglementation municipale? Oui non

Coûts des travaux : _____

Dossier complété le : _____

Signature : _____